

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SERCHES
ARRETE n° 19

Le maire de la commune de SERCHES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-21 ;
Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
Vu l'article R635-1 du code pénal qui prévoit que la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ;
Vu le procès verbal du maire en date du 2 novembre 2010
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité des lieux publics et de prévenir la dégradation, la destruction, la détérioration volontaires de bien publics ;

Arrête

Article 1 - Il est interdit de détériorer et de détruire le mobilier urbain et les bâtiments communaux.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le maire de SERCHES dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

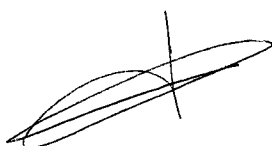
Article 3 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 4 - Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Braine et Madame le maire de Serches seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Braine.

Fait à SERCHES, le 4 novembre 2010

Le Maire,



Bernadette KASPRZAK



Copies : Gendarmerie
Mairie

Information : Montant de l'amende de classe 5 : 1 500 euros -peut doubler si récidive- (code de procédure pénale Article R 131-13)